PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TotalEnergies Raffinage France

40 avenue Jean Jaurès
78440 Gargenville

Code AIOT : 0006503288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440). L'inspection a été annoncée le 09/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440)
- Code AIOT : 0006503288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- IED : Non

La société TotalEnergies Raffinage France exploite à Gargenville un dépôt d'hydrocarbures liquides, autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 19 août 1966.
Le site est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4734-2.a, et un PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.
L'établissement est rattaché organiquement à la raffinerie de Grandpuits (77). Tout comme ce dernier, le site de Gargenville est en pleine évolution, notamment à la suite de l'arrêt temporaire du pipeline Ile-de-France (PLIF). Ainsi, de nombreux réservoirs ont déjà été mis à l'arrêt ces dernières années, tout comme l'unité "MEROX" d'adoucissement de carburéacteur provenant de la raffinerie de Grandpuits. Un projet de réorganisation du site autour d'une activité de stockage de carburant aviation durable est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
1	Transition émulseur – gestion du changement et réception des travaux	Arrêté préfectoral du 26/11/2025, article 2.3 Arrêté préfectoral du 06/05/2025, article 22	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
2	Transition émulseur – caractérisation des substances PFAS	Arrêté préfectoral du 26/11/2025, articles 2.2 et 2.3	Demande de justificatifs à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois 3 mois
3	Transition émulseur – gestion des substances et équipements remplacés	Arrêté préfectoral du 26/11/2025, article 2.3	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
4	Rejets aqueux PFAS	Arrêté préfectoral du 26/11/2025, articles 3.2 et 3.3	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
6	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 06/05/2025, article 23	Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois
7	Départ de feu survenu le 22/06/2026	Code de l'environnement, article R. 512-69 Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, point 6 de l'annexe 1	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
8	Gestion des fortes chaleurs – pertes d'utilités électriques	Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 56 Arrêté préfectoral du 23/02/2017, article 8.3.2.	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
9	Gestion des fortes chaleurs – plage de fonctionnement et surveillance des détecteurs	Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 55	Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois
10	Gestion des fortes chaleurs - Réduction des consommations d'eau	Arrêté ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 4	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 28/04/2026, article 2	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
12	Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 25	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Diagnostic faune/flore/habitats préalable au projet Log SAF	Arrêté préfectoral du 06/05/2025, article 26.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue du contrôle réalisé le 03/07/2026, l'inspection conclut au caractère globalement satisfaisant de l'état des installations en matière de maîtrise des risques, sur le strict périmètre des points contrôlés.

L'inspection note l'achèvement en janvier 2026 des travaux dits de « transition émulseur » ; les échanges menés le 03/07/2026 montrent que les analyses en PFAS des rejets aqueux sont à poursuivre par l'exploitant. Il a été rappelé à l'exploitant que toute modification des installations doit être portée à la connaissance de l'inspection, préalablement à sa réalisation. Par ailleurs, l'inspection a relevé qu'avant la réalisation de ces travaux, l'exploitant disposait d'une quantité d'émulseurs inférieure à celle prévue par son étude de dangers et par son arrêté préfectoral. L'inspection rappelle que le contenu de l'étude de dangers engage l'exploitant et lui est opposable.

Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence en plusieurs emplacements de contenants, vides ou non vides, exempts de rétention, et dont certains avaient contenu des émulseurs source de PFAS. L'exploitant a procédé à la mise sur rétention de ces contenants au cours du contrôle. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit rester vigilant sur ce point, y compris pour les contenants mis en œuvre par ses prestataires.

*

* *

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Transition émulseur – gestion du changement et réception des travaux

Références réglementaires :
Arrêté préfectoral du 26/11/2025, article 2.3
Arrêté préfectoral du 06/05/2025, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie

Prescriptions contrôlées

Article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025
L'exploitant établit et transmet à l'inspection, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan de remplacement consolidé des émulseurs contenant des substances PFAS mis en œuvre au sein des installations, comprenant des actions soumises à échéance tenant compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS et notamment :

- le choix des émulseurs de remplacement et la vérification de leur compatibilité le cas échéant avec les équipements de la défense contre l'incendie ;
- le phasage du remplacement avec la définition des mesures compensatoires mises en œuvre pendant le temps d'indisponibilité des équipements de la défense contre l'incendie ; […]
- la réalisation de tests de mesures réelles, telles qu'envisagées selon les indications de l'exploitant lors du contrôle de 27 mai 2025, afin de vérifier que les débits eau/mousse au niveau des différentes installations du site respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et des titres 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié susvisé ; […]

L'exploitant met en œuvre le plan de remplacement susmentionné et tient les justificatifs de réalisation des actions qu'il prévoit à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2025
[…] Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum :

- couronnes externes d'aspersion mixte (eau ou prémélange) sur chaque réservoir,
- boites à mousse à l'intérieur de chaque réservoir,
- déversoirs à mousse installés au niveau de la pomperie hydrocarbures existante, de la pomperie SBC et du caniveau des quais de déchargement wagons ;
- déversoirs de mousse dans les rétentions des bacs et dans la rétention déportée,
- 141 m^3 d'émulseur à 3 % disponibles sur site ; […]

[…] Les émulseurs satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4. Les émulseurs sont choisis selon les caractéristiques des produits présents sur site. Leur taux d'application est conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié et notamment à son annexe V, ainsi qu'au dossier d'autonomie incendie du site. […]

Constats :
La dernière version en vigueur du plan de remplacement des émulseurs contenant des substances PFAS est celle transmise par l'exploitant en date du 05/08/2025 par courrier 2025-040 TN. Ce plan prévoit :

- Remplacement intégral des centrales 14FD2, 14FD3, 14FD6 et 14FD7 (système de dosage/proportionneur, capacités contenant l'émulseur, pompes de transfert, réseau de tuyauterie et robinetterie en acier carbone) ;

- Installation d'une centrale neuve 14PN3 ;
- Nettoyage par rinçage de la centrale 14PN2.

Lors du contrôle du 03/07/2026, l'exploitant indique à l'inspection que les travaux dits de « transition émulseur » sont achevés (réception de la dernière centrale émulseur le 18/12/2025) conformément au plan de remplacement.

À la demande de l'inspection par courrier du 09/06/2026, l'exploitant a transmis les documents suivants par courriel du 26/06/2026 :

- Les fiches de réception des équipements MVS (centrales 14PN2 et 14PN3) établies par MAVESSE, ainsi que les rapports de mise en service des équipements Firedos (centrales 14FD2, 14FD3, 14FD6, 14FD7) établis par Hydrotop

Ces documents comportent des résultats de mesures de débit et font état d'un dosage de l'émulseur de 3.1 à 3.9%, ce qui est conforme à l'attendu et notamment à la version en vigueur de l'étude de dangers des installations de Gargenville. L'exploitant indique, au cours du contrôle, que les gammes de débits testées correspondent aux débits prévus en cas de scénarios accidentels menant au déclenchement d'un POI.
Les rapports établis par Hydrotop comportent des observations, que l'exploitant déclare avoir levées (l'inspection le vérifie par sondage : renfort des supports de tuyauteries réalisé au niveau des centrales 14FD2 et 14FD3 conformément aux observations des rapports Hydrotop).

- Le mémorandum établi par Eau&Feu en date du 26/06/2026

Ce document résume les critères ayant permis de sélectionner des émulseurs de remplacement.
L'inspection note que l'émulseur retenu *in fine* présente un taux d'application expérimental identique à celui de l'émulseur remplacé (2L/min/m^2).

L'exploitant indique lors du contrôle du 03/07/2026 ne pas avoir réalisé d'étude hydraulique, au motif que le nouvel émulseur sélectionné présente des caractéristiques physiques proches de l'émulseur remplacé (sa viscosité notamment), la validation s'est faite au moment des essais.

Le jour du contrôle, l'inspection vérifie par sondage au niveau des centrales 14FD2, 14FD3, 14FD7 et 14PN3 que leur emplacement et les volumes d'émulseurs contenus sont conformes au plan présenté par l'exploitant. L'exploitant affirme par ailleurs que l'emplacement des centrales émulseurs n'a pas été modifié par rapport à la situation précédente. L'inspection constate que les tuyauteries au niveau de chaque centrale précitée sont tracées et calorifugées.

Le plan de remplacement des émulseurs de l'exploitant en date du 05/08/2025 prévoyait l'utilisation d'une centrale mobile afin de compenser l'indisponibilité temporaire des centrales remplacées. Lors du contrôle du 03/07/2026, l'inspection constate que cette centrale mobile est toujours présente. Sur cet équipement, l'inspection relève la présence de deux récipients (IBC) placés en dehors de toute rétention et sans affichage, contenant selon l'exploitant un émulseur anti-incendie. L'exploitant place, avant la fin du contrôle, les deux récipients sur rétention. **Il doit toutefois transmettre les informations relatives à l'émulseur contenu dans ces récipients.**

Il est à noter que préalablement aux travaux de « transition émulseur », les réserves d'émulseur en place étaient, selon le plan de remplacement, de 121 m^3, ce qui est confirmé par l'exploitant pendant le contrôle du 03/07/2026. Cette quantité est inférieure aux volumes prévus par l'étude de dangers en vigueur des installations et prescrits à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2025 (141 m^3). Les installations n'étaient donc pas conformes sur ce point. L'exploitant doit fournir les éléments sur les circonstances qui ont conduit à cette non-conformité et décrire les mesures

internes mises en œuvre pour ne plus les rencontrer. L'inspection constate que cette non-conformité a été résolue à l'issue des travaux de « transition émulseur », les volumes d'émulseur en place étant désormais de 143 m^3 selon l'exploitant.

L'inspection rappelle que conformément à l'article R. 181-46-II du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conclusions :
L'exploitant doit fournir à l'inspection :

- les informations relatives à l'émulseur contenu dans la centrale mobile (référence commerciale, fiche de données de sécurité, taux d'application expérimental) ;
- les éléments sur les circonstances qui ont conduit à une non-conformité concernant la quantité d'émulseurs en place au sein des installations ;
- une description des mesures internes mises en œuvre pour ne plus les rencontrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transition émulseur – caractérisation des substances PFAS

Références réglementaires :
Arrêté préfectoral du 26/11/2025, articles 2.2 et 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie

Prescriptions contrôlées

Article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS contenues dans les émulseurs utilisés au sein de des installations pour former des mousses d'extinction d'incendie.

Cette campagne porte a minima sur l'analyse des substances listées en annexe au présent arrêté.

Les mesures (prélèvement et analyse) sont effectuées selon la méthode Top-Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour chacune des substances PFAS mesurées, les limites de quantification réglementaires applicables sont respectées. Lorsqu'aucune limite maximale de concentration n'est définie dans la réglementation, le laboratoire devra utiliser une limite de détection appropriée permettant de détecter la présence de la substance.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée, la mention « non quantifiée » est précisée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés de la campagne d'analyse visant les émulseurs utilisés au sein des installations pour former des mousses d'extinction d'incendie dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025

L'exploitant établit et transmet à l'inspection, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan de remplacement consolidé des émulseurs contenant des substances PFAS mis en œuvre au sein des installations, comprenant des actions soumises à échéance tenant compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS et notamment :

- […] le cas échéant, les modalités de nettoyage par rinçage des équipements prévu pour obtenir un taux de substances PFAS dans les eaux de rinçage respectant les exigences en vigueur, notamment les règlements n° 1907/2006 et n° 2019/1021 susvisés ainsi que l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ; […]
- les modalités de re-remplissage des équipements par des émulseurs respectant les exigences des règlements n° 1907/2006 et n° 2019/1021 susvisés ; […]

L'exploitant met en œuvre le plan de remplacement susmentionné et tient les justificatifs de réalisation des actions qu'il prévoit à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Par courrier du 20/02/2026, il était demandé à l'exploitant de préciser sous deux mois les éléments suivants :

- les modalités actuelles et anciennes de réalisation des exercices mettant en œuvre les équipements de défense incendie, notamment les modalités de mise en œuvre effective des mousses anti-incendie lors de ces exercices (fréquence des exercices impliquant des

mousses anti-incendie, quantités d'émulseurs mises en jeu, gestion des déchets (dont les mousses anti-incendie) à l'issue des exercices, …),
- la liste et les principales caractéristiques d'éventuels incidents ou accidents ayant conduit à mobiliser des émulseurs sur l'établissement ainsi que tout élément relatif à la quantité, la nature et la provenance des émulseurs mis en jeu et la gestion des déchets et des eaux d'extinction incendie.

Aucune réponse n'a été apportée en amont du contrôle. Lors du contrôle du 03/07/2026, l'exploitant explique ce retard par la complexité de recherche dans l'historique des installations, et présente à l'inspection des éléments issus d'une réponse en cours de préparation :

- la dernière commande d'émulseurs (avant la transition) a eu lieu en 2017, ce qui semble indiquer que, depuis cette année, aucune utilisation d'émulseurs contenant des PFAS n'a été réalisée à Gargenville ;
- auparavant, au moins trois exercices ont impliqué l'utilisation de mousses anti-incendie par les équipes du SDIS y participant ; l'exploitant déclare ignorer la quantité et la nature des émulseurs utilisés. L'exploitant précise que les mousses impliquées dans ces exercices ont été fournies par le SDIS.

L'exploitant doit poursuivre ces recherches et en transmettre les résultats de manière formalisée à l'inspection.

L'exploitant a transmis par courrier 2026-004 TN en date du 19/03/2026 à l'inspection des résultats d'analyse (rapport EUROFINS réf. AR-26-LK-017358-02 en date du 21/02/2026) réalisées sur les eaux de rinçage de la capacité associée à la centrale 14PN2 (non remplacée).
Ces résultats mettent en évidence la présence de substances PFAS dans ces eaux (notamment N-MeFOSE, 6 :2 FTAB, PFPeA, et PFBA). Interrogé lors du contrôle du 03/07/2026 sur le protocole employé pour le rinçage, l'exploitant indique avoir procédé à 7 rinçages à l'eau chaude puis à un rinçage avec l'émulseur ECOPOL 3N. Les valeurs obtenues après mesure ne dépassant pas les seuils réglementaires en vigueur (règlements n° 1907/2006 et n° 2019/1021, arrêté du 2 février 1998 modifié) malgré la détection de plusieurs substances PFAS, l'exploitant a poursuivi sa démarche de remplacement.

L'exploitant présente par ailleurs lors du contrôle du 03/07/2026 des résultats de mesures complémentaires sur des eaux de rinçage, non transmis dans le courrier 2026-004 TN ; ces résultats doivent être fournis à l'inspection.

L'exploitant indique par ailleurs que d'autres mesures, sur les eaux de rinçage des équipements liés à la centrale 14PN2, ont également été réalisées. Ces résultats doivent être transmis à l'inspection.

Par courriel du 26/06/2026, l'exploitant fournit à l'inspection les résultats des analyses réalisées sur l'émulseur PETROFILM 3, ancien émulseur contenant des PFAS mis en œuvre au sein des installations (rapport Eurofins référencé AR-25-LK-167844-02). Les analyses mettent en évidence les principales substances PFAS contenues dans cet émulseur : PFOS, 6:2 FTSA, PFHxA, PFBA et PFOA. L'inspection s'étonne de la réalisation d'analyses sur l'émulseur PETROFILM 3 en date du 28/07/2025 alors que l'exploitant indiquait ne pas souhaiter réaliser ces analyses par courriel du 15/09/2025 et lors du contrôle du 13/11/2025.

L'exploitant déclare lors du contrôle du 03/07/2026 que les réseaux de prémélange n'ont jamais été chargé en émulseur, les essais et exercices étant réalisés en eau uniquement. L'inspection note que ces réseaux n'ont fait l'objet ni de remplacement ni de rinçage dans le cadre des travaux dits de « transition émulseur ». Au vu des incertitudes sur l'historique des installations avant 2002, il semble pertinent que l'exploitant s'assure de l'absence de contamination de ces réseaux par des substances

PFAS.

Conclusions :

Demande de justificatifs à l'exploitant

L'exploitant doit fournir à l'inspection les réponses à son courrier en date du 20/02/2026 concernant la mise en œuvre effective d'émulseurs contenant des PFAS au sein des installations.

L'exploitant doit fournir à l'inspection les résultats des analyses complémentaires réalisées sur des eaux de rinçage des équipements liés à la centrale 14PN2 non transmis dans le courrier 2026-004 TN.

Demande d'action corrective

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de persistance de substances PFAS dans les réseaux de prémélange en réalisant des analyses complémentaires sur des eaux empruntant ces réseaux (notamment au cours d'exercices).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois (justificatifs), 3 mois (action corrective)

N° 3 : Transition émulseur – gestion des substances et équipements remplacés

Références réglementaires :
Arrêté préfectoral du 26/11/2025, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescriptions contrôlées

Article 2.3. de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025

L'exploitant établit et transmet à l'inspection, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan de remplacement consolidé des émulseurs contenant des substances PFAS mis en œuvre au sein des installations, comprenant des actions soumises à échéance tenant compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS et notamment : […]

- le cas échéant, les modalités de retrait et/ou démantèlement des équipements ayant contenu des substances PFAS ; […]
- les modalités de stockage et d'évacuation des anciens émulseurs, des eaux de rinçage et des équipements retirés et/ou démantelés dans le cadre du remplacement.

L'exploitant met en œuvre le plan de remplacement susmentionné et tient les justificatifs de réalisation des actions qu'il prévoit à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis par courriel du 26/06/2026 à la demande de l'inspection les numéros de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) entrés dans l'outil Tennaxia correspondant aux enlèvements des volumes de l'émulseur PETROFILM 3. L'inspection note qu'une quantité totale de 134 tonnes d'émulseur y est reportée, ce qui, sur la base d'une masse volumique de 1.12 t/m^3 selon la fiche de données de sécurité de cet émulseur, correspond à un volume de 119 m^3. Cette estimation est cohérente avec la quantité de 121 m^3 décrite dans le plan de remplacement des émulseurs du 05/08/2025.

L'inspection note que les numéros de BSD fournis ne concernent que les quantités d'émulseurs, et non les équipements constituant les centrales (système de dosage, capacités, pompes, tuyauterie/robinetterie). **Les justificatifs d'élimination de ces équipements doivent être fournis.**

L'inspection relève de plus qu'un des BSD (BSD-20251028-5JH5Z3Y70) relatif à un enlèvement réalisé le 28/10/2025 n'a pas, à date de signature du présent rapport, été rempli par l'installation de destination. **L'exploitant doit fournir des explications sur ce point, s'assurer de la bonne réalisation de l'opération de traitement des déchets concernés par leur destinataire, et du remplissage de ce BSD.**

Le plan de remplacement des émulseurs de l'exploitant en date du 05/08/2025 mentionne en page 4 que *« d'autres équipements, présents sur le site, ont été en contact avec l'émulseur Pétrofilm 3. Ces équipements faisant partie des « réserves historiques » du site, ils ne sont pas connectés à la DCI actuelle. Ils feront l'objet d'un traitement/d'une élimination ultérieur(e). »*. Lors du contrôle du 03/07/2026, l'inspection constate en effet la présence de tels équipements (par exemple des cuves dites « EDF » entreposées au niveau de la zone déchets à proximité de l'ancien centre de contrôle, équipements démantelés entreposés au Sud du parc Ouest).

L'inspection constate en outre lors du contrôle du 03/07/2026, dans la zone déchets, la présence de deux récipients (IBC) ayant contenus l'émulseur PETROFILM3 (ancien émulseur avec des PFAS). Le dessus d'un de ces deux récipients est ouvert, ainsi que son robinet, permettant le ruissellement

des eaux de pluies à même le sol après s'être potentiellement chargées en PFAS lors de leur passage dans le récipient ouvert. Aucun des deux récipients présents n'est entreposé sur rétention. L'exploitant corrige cette non-conformité avant la fin du contrôle en plaçant les deux récipients concernés sous rétention. **Ces deux récipients devront être éliminés dans une filière appropriée**.

Conclusions :
L'exploitant doit transmettre les éléments suivants à l'inspection :

- les numéros de BSD correspondant aux équipements démantelés dans le cadre des travaux dits de « transition émulseur » ;
- le BSD-20251028-5JH5Z3Y70 complété par le destinataire des déchets ;
- les justificatifs d'élimination des deux récipients (IBC) ayant contenu l'émulseur PETROFILM 3 dont la présence a été constatée le 03/07/2026 dans la zone déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Rejets aqueux PFAS

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26/11/2025, articles 3.2 et 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025

L'exploitant met en place une analyse des eaux en amont de leur utilisation au sein des installations, pour les sources d'alimentation suivantes, portant sur portant la quantité totale de substances PFAS présente en équivalent fluorure par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) et sur les substances PFAS listées en annexe au présent arrêté : eaux souterraines issues des puits de rabattement, eau pompée en Seine, eau potable.

L'analyse est réalisée sur des prélèvements ponctuels :

- uniques pour les eaux souterraines issues de puits de rabattement et pour l'eau potable ;
- selon une périodicité trimestrielle pour l'eau pompée en Seine.

L'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement et prend en compte la variabilité éventuelle de la qualité de ces eaux.

Les mesures et prélèvements de l'eau pompée en Seine mentionnés au présent article sont réalisés pendant au minimum un an à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de cette période, en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats des analyses.

Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025

L'exploitant met en place une surveillance de ses émissions en substances PFAS ou en composés organiques fluorés au niveau du point de rejet objet des trois campagnes d'analyses initiales, défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié susvisé, notamment dans le but de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre en application de l'article 2.3 du présent arrêté.

Cette surveillance porte sur les substances PFAS listées en annexe et s'effectue selon une périodicité mensuelle.

Les modalités de mesure et de prélèvement respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 mars 2023 susvisé, notamment son article 4.

L'ensemble des résultats est communiqué à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé.

L'ensemble des mesures et prélèvements mentionnés au présent article est réalisé pendant au minimum un an à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de cette période, en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le courrier 2026-004 TN du 19/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs résultats d'analyses réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025 :

- Pour les rejets en Seine : les substances 6 :2 FTSA et 6 :2 FTAB sont mises en évidence.

- En aval du puits de rabattement des eaux souterraines : les substances PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHxS, 6 :2 FTSA et 6 :2 FTAB sont mises en évidence.
- Pour l'eau potable et l'eau prélevée en Seine : pas de mise en évidence notable de substances PFAS.

L'inspection relève que l'exploitant a effectué ces analyses sur l'ensemble des paramètres listés en annexe de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025.

L'inspection s'étonne :

- que ne soient pas mises en évidence, dans les eaux rejetées en Seine, certaines substances identifiées lors des mesures réalisées sur l'ancien émulseur PETROFILM 3 ou dans la cuve 14PN2 à l'issue du rinçage (notamment N-MeFOSE, PFOS, PFPeA, PFBA) ;
- de la présence de substances PFAS dans les eaux issues de puits de rabattement de la nappe souterraine.

L'exploitant doit fournir des explications sur ces points.

L'inspection constate que les résultats de surveillance ont été téléchargés sur GIDAF la semaine du 29/06 pour les mois d'avril et de mai uniquement.

L'exploitant indique lors du contrôle du 03/07/2026 n'avoir pu démarrer la campagne de surveillance des substances PFAS dans ses rejets aqueux qu'à partir d'avril 2026 en raison de difficultés rencontrées avec son prestataire. L'arrêté préfectoral du 26/11/2025 ayant été notifié le 28/11/2025, la surveillance aurait dû démarrer dès le mois de janvier. La période d'*« au minimum un an à compter de la notification du présent arrêté »* mentionnée à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2025 est donc à prolonger de trois mois.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant d'expliquer :

- l'absence de mise en évidence, dans les eaux rejetées en Seine, de certaines substances identifiées lors des mesures réalisées sur l'ancien émulseur PETROFILM 3 ou dans la cuve 14PN2 à l'issue du rinçage (notamment N-MeFOSE, PFOS, PFPeA, PFBA) ;
- la présence de substances PFAS dans les eaux issues de puits de rabattement de la nappe souterraine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Diagnostic faune/flore/habitats préalable au projet Log SAF

Références réglementaires :
Arrêté préfectoral du 06/05/2025, article 26.1

Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité

Prescriptions contrôlées
L'exploitant fait réaliser par un écologue la mise à jour de son diagnostic faune/flore/habitats, aux périodes propices, avec une attention particulière aux espèces suivantes : œdicnème criard, crapaud calamite, renoncule à petites fleurs et orobanche pourprée. Cet écologue, compétent en matière de biodiversité locale, est choisi par l'exploitant sous réserve de validation par l'inspection. Le périmètre de la mise à jour du diagnostic est le suivant :

- ensemble de l'établissement ;
- portions de voies ferrées permettant d'accéder à l'établissement et étant sous la responsabilité de TotalEnergies Raffinage France.

À l'issue de cette mise à jour, l'exploitant définit, pour les phases travaux et les phases d'exploitation, des mesures d'évitement, à défaut de réduction, et en dernier recours, de compensation, adaptées.

Le diagnostic mis à jour ainsi que les mesures ERC envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux relatifs au projet « LogSAF ».

Avant toute réalisation de travaux sur site, l'exploitant est tenu de se repositionner sur l'impact, sur ce diagnostic, des travaux envisagés et réévalue les mesures ERC en fonction des espèces et des habitats recensés. Le résultat de cette analyse est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis par courriel du 25/06/2026 un document décrivant la méthodologie employée par l'écologue retenu pour la réalisation du diagnostic faune/flore/habitats susmentionné (ELAN). Plusieurs visites ont été réalisées, sans identification, selon l'exploitant, des espèces mentionnées à l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2025. Le diagnostic, réalisé sur les quatre saisons, s'achèvera en septembre 2026, le livrable étant prévu, selon l'exploitant, pour décembre 2026.
Ces différents points n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Conclusions :
Sans observations

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 **:** Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/05/2025, article 23
Thème(s) :
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de recalculer les garanties financières en application du R.516-1-3° du code de l'environnement au plus sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en explicitant les modalités de calculs.
Constats : L'exploitant a transmis sa réponse à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2025 par courrier 2026-007 TN en date du 05/05/2026. Ce document mentionne que le calcul a été réalisé selon la méthode de détermination du montant des garanties financières présentée en annexes II et III de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, sans pour autant détailler ce calcul.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les informations utilisées pour calculer le montant des garanties financières indiqué dans son courrier 2026-007 TN en date du 05/05/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Départ de feu survenu le 22/06/2026

Référence réglementaire :
Code de l'environnement, article R. 512-69
Arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, point 6 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels,

Prescriptions contrôlées :

Article R. 512-69 du code de l'environnement

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :
Préalablement au contrôle du 03/07/2026, l'exploitant a déclaré à l'inspection la survenue d'un départ de feu au niveau d'un transformateur électrique associé à la centrale photovoltaïque, le 22/06/2026. L'exploitant a réalisé sa télédéclaration de l'incident en date du 24/06/2026.

Depuis cette déclaration, l'exploitant a approfondi son analyse et indique au cours du contrôle du 03/07/2026 avoir réuni suffisamment d'éléments pour fournir un rapport d'incident (notamment sur l'origine du départ de feu, manifestement dû à l'apparition d'un point chaud généré par le desserrage d'un écrou en sortie des onduleurs). L'exploitant devra transmettre ce rapport dans le cadre de la téléprocédure susmentionnée.

L'inspection consulte le registre des alarmes au cours du contrôle et vérifie qu'une alarme a bien été remontée au centre de contrôle au moment de la détection de l'incendie le 22/06/2026, comme cela a été déclaré par l'exploitant.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre, par le biais de la télédéclaration du sinistre survenu le 22/06/2026 qu'il a ouverte le 24/06/2026, le rapport d'incident demandé par l'inspection analysant notamment les causes de l'incident et décrivant les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des fortes chaleurs – pertes d'utilités électriques

Références réglementaires :
Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 56
Arrêté préfectoral du 23/02/2017, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des fortes chaleurs

Prescriptions contrôlées :
Article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2017
[…] En cas de coupure électrique interne, le fonctionnement des équipements indispensables au maintien du niveau de sécurité du site est assuré par un groupe électrogène suffisamment dimensionné.
Les postes informatiques sont secourus par des onduleurs.

Constats formalisés dans la fiche n° 8 du rapport du 16/05/2025 (contrôle du 14/11/2024)
L'exploitant précise à l'inspection qu'un groupe électrogène prend le relais en cas de coupure électrique sur le site. L'exploitant n'a pas précisé les caractéristiques techniques du groupe électrogène notamment la puissance de l'équipement.
[…]
L'exploitant doit préciser si le groupe électrogène mis en place sur le site est suffisamment dimensionné comme prévu à l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23/02/2017.

Constats formalisés dans la fiche n° 11 du rapport du 24/06/2025 (contrôle du 27/05/2025)
Interrogé lors du contrôle du 27/05/2025 par l'inspection au sujet du groupe électrogène susmentionné, l'exploitant :

- Indique que le groupe électrogène possède une capacité d'environ 3600 L ;
- Présente une analyse de capacité d'alimentation du groupe électrogène réalisée par la société ACTEMIUM en février 2025, qui fait état d'une adéquation entre la puissance délivrée par le groupe (440 kVA) et la puissance nécessaire au fonctionnement des équipements secourus (évaluée à 404,7 kVA), et qui précise la liste de ces équipements ;
- Précise que le basculement du site vers le groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation électrique se fait de manière automatique, et que ce basculement n'est pas testé, et qu'en cas de situation dégradée ne permettant pas ce basculement automatique,

un déclenchement manuel est possible et est encadré par une procédure ;
- Mentionne que des essais de démarrage sont réalisés chaque semaine sur le groupe électrogène, qu'une maintenance par la société MS Pompes est réalisée de manière semestrielle et que des essais en charge du groupe électrogène sont réalisés annuellement ;
- N'a pas identifié de difficultés particulières en matière d'approvisionnement de pièces ou de consommables nécessaires à l'entretien du groupe ;
- Informe l'inspection que l'onduleur a été remplacé en 2025 et qu'il permet une redondance avec le secours apporté par le groupe électrogène (au-delà des équipements informatiques).

Des justificatifs sont demandés par l'inspection afin d'examiner ce point de contrôle de manière plus approfondie. […]
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :
- deux derniers rapports de maintenance établis par la société MS Pompes ;
- bilan de capacité établi par la société ACTEMIUM ;
- liste des équipements secourus par l'onduleur ;
- procédure encadrant le démarrage manuel du groupe électrogène.

Constats :
Par courriel du 02/06/2025, l'exploitant a transmis les éléments susmentionnés, qui n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

L'exploitant indique au cours des échanges tenus lors du contrôle du 03/07/2026 ne pas avoir subi de coupures d'électricité durant la période de canicule survenue en juin 2026.

L'exploitant déclare tester chaque semaine la bascule sur le groupe électrogène, et présente le document traçant les résultats des derniers tests effectués, en précisant que des anomalies ont été rencontrées lors des tests menés le 24/06/2026. L'origine de ces anomalies fait l'objet d'investigations de la part de l'exploitant.

Conclusions :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection :
- les documents traçant les derniers essais de bascule sur le groupe électrogène (présentés lors du contrôle du 03/07/2026) ;
- le résultat des investigations concernant les anomalies relevées lors de l'essai du 24/06/2026, et les échéances de mise en conformité associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des fortes chaleurs – plage de fonctionnement et surveillance des détecteurs

Références réglementaires :
Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des fortes chaleurs

Prescriptions contrôlées :
[…] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. […] L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Constats :
Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 03/07/2026, l'exploitant indique qu'en principe les détecteurs employés sur les installations de Gargenville sont les mêmes que ceux utilisés par le groupe TotalEnergies dans le reste du monde ; les gammes de température dans lesquelles les détecteurs conservent un fonctionnement nominal seraient donc suffisamment étendues pour les températures rencontrées à Gargenville (l'exploitant cite l'exemple des détecteurs LSHH – niveau très haut- , dont la température maximale de fonctionnement est 70°C).
Il serait toutefois opportun que l'exploitant vérifie ce point.

Lors de la visite du site, l'inspection a en outre constaté une alarme visuelle à l'extérieur d'un local technique à proximité d'une zone de panneaux photovoltaïques. Après vérification, l'exploitant indique qu'il s'agit du déclenchement intempestif de l'alarme de ce local survenu quelques jours auparavant, dû au défaut d'un détecteur d'hydrocarbures liquides (situé au niveau d'un bac ne contenant pas d'hydrocarbures). L'exploitant explique que l'alarme visuelle à l'extérieur du local technique reste active tant qu'elle n'a pas été acquittée par un opérateur se rendant sur place.

À l'issue du contrôle, l'inspection a constaté que cette alarme visuelle avait été acquittée.

Conclusions :
L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des détecteurs employés au sein des installations de Gargenville y compris en cas de températures très élevées en périodes de canicule.
L'exploitant transmettra également l'enregistrement concernant l'acquittement de l'alarme visuelle constatée par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N°10 : Gestion des fortes chaleurs - Réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire :
Arrêté ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fortes chaleurs

Prescription contrôlée

Article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. […]

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. […]

Article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et

d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.
Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats formalisés dans la fiche n° 14 du rapport du 16/05/2025 (contrôle du 14/11/2024)
L'exploitant informe l'inspection avoir mis en place en 2022 des actions spécifiques aux périodes de sécheresse. L'exploitant précise qu'il ne mettra pas en place d'actions en 2024 permettant d'économiser l'eau car il souhaite refaire des exercices sur la détection incendie. Or ce type d'exercice est consommateur d'eau.
L'inspection demande de mettre en place un plan d'action de réduction des consommations d'eau dans les périodes de sécheresse. [...]

Constats formalisés dans la fiche n° 13 du rapport du 24/06/2025 (contrôle du 27/05/2025)
L'exploitant répond à la demande susmentionnée par courrier en date du 7 novembre 2024 (réf. 2024-102 TN) :
"Ci-après le plan de réduction des consommations d'eau mis en place par l'Etablissement TERF de Gargenville :
- Sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs (salariées TERF, entreprises partenaires) par l'affichage au sein du site et lors de la journée mondiale de l'eau ;
- Réalisation des exercices incendie en eau une semaine sur deux voire une semaine sur trois ;
- Report de toutes les opérations consommatrices d'eau et/ou génératrices d'eaux polluées, sauf impératif sanitaire ou liés à la sécurité.
Ces deux dernières actions seront inscrites dans l'outil de gestion des consignes d'exploitation pour l'année 2025."
Il convient de noter que des dispositions similaires étaient déjà annoncées par l'exploitant par courriel du 3 août 2022 à l'inspection.

Les mesures présentées sont très générales, et il conviendrait que l'exploitant précise quelles sont les opérations consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées. Il appartient également à l'exploitant d'indiquer en le justifiant l'économie d'eau réalisée en fonction de chaque report.

Toutefois, l'exploitant précise au cours du contrôle du 27/05/2025 que le report des opérations consommatrices d'eau ainsi que celui des exercices incendie est effectué dès le niveau de sécheresse le plus faible parmi ceux définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (niveau dit de « vigilance »).

Par ailleurs, l'exploitant annonce à l'inspection lors du contrôle du 03/07/2026 qu'une épreuve

hydrostatique est prévue sur les bacs D2 et D4 dans les jours suivants le contrôle. L'inspection s'étonne d'une information aussi tardive pour une opération de cette envergure. Il convient qu'à l'avenir l'inspection soit notifiée en amont de ce type d'opération, avec l'ensemble des informations permettant d'évaluer les risques associés. En matière de consommation d'eau, l'exploitant estime qu'il s'agit d'une opération importante, et a mis en place des mesures permettant de réutiliser l'eau employée pour les épreuves (et de ne consommer ainsi que l'eau nécessaire au remplissage d'un bac).

[…] L'exploitant doit indiquer à l'inspection quelles sont les opérations consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées. Il appartient également à l'exploitant d'indiquer en le justifiant l'économie d'eau réalisée en fonction de chaque report.

Constats :
Par courrier du 05/08/2025 (réf. 2025-040 TN), l'exploitant avait apporté des éléments de réponse à la demande formulée dans la fiche de constat susmentionnée :

« *Opérations consommatrices d'eau et/ou génératrices d'eau polluée :*

Opérations	***Fréquences***	***Volume estimé d'eau économisé***
Exercices incendie avec tests en eau	*Toutes les semaines ➔ Toutes les 2-3 semaines*	*Entre 600 et 900 m³/mois, en veillant à ce que tous les scénarios du POI soient testés à minima une fois/an. Sinon, pas de report possible.*
Travaux de nettoyage d'équipements industriels	*Report dès que possible*	*En moyenne 18 m³/semaine*
Test de flottaison des bacs 32D1 et 32D3	*NA*	*75 000 m³*
Chantier de nettoyage et de diagnostic des réseaux d'eaux huileuses	*Pas de report possible / Pas d'économie en eau*	
Chantier de nettoyage des réservoirs de stockage	*Pas de report possible / Pas d'économie en eau*	
Entretien des bâtiments	*Pas de report possible / Pas d'économie en eau*	

»

Au cours du contrôle du 03/07/2026, l'inspection interroge plus précisément l'exploitant, qui présente le chiffrage mensuel de sa consommation en eau par prélèvement dans la Seine. Sur l'année 2025, un volume d'environ 9300 m³ a ainsi été prélevé selon le relevé de l'exploitant.
Toutefois, selon les déclarations annuelles des prélèvements en eau réalisés sur la plateforme GEREP, les volumes d'eaux superficielles (*i.e.* Seine) prélevés par l'exploitant sont bien plus importants (29228 m³ en 2025, 68760 m³ en 2024). **L'exploitant doit expliquer cet écart.**

L'exploitant indique par ailleurs anticiper une consommation équivalente sur 2026, et que d'autres tests de flottaison sont prévus cette année. Selon l'exploitant les mesures décrites lors des précédents contrôles demeurent applicables (notamment les consignes auprès du personnel).

Le jour du contrôle coïncide avec le déclenchement d'un niveau de gravité (alerte) dans le département des Yvelines, en zone Seine, conformément à l'arrêté préfectoral n°78-2026-07-02-00012 du 02/07/2026 (entré en vigueur le 03/07/2026). L'exploitant doit donc mettre en place les mesures permettant d'atteindre une réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de

référence, et les éléments mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (2° et 3° notamment).
Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - les éléments permettant d'expliquer les écarts entre les volumes d'eaux prélevés présentés lors du contrôle du 03/07/2026 et ceux déclarés sur la plateforme GEREP ; - le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; - le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire :
Arrêté préfectoral du 28/04/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée
L'article 10.2.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :
Article 10.2.2.1.4.
i. L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme aux dispositions du présent article.
Les conditions de réalisation et d'entretien des ouvrages de surveillance sont conformes aux éléments du dossier de porter-à-connaissance transmis par courriers référencés 2024-093 TN et 2025-021 TN susvisés ainsi qu'à ses compléments et aux recommandations formulées dans l'avis d'hydrogéologue agréé du 24 avril 2025 susvisé.
ii. Le réseau de surveillance se compose au minimum des ouvrages suivants :

Statut	Identifiant de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants [...]				
Ouvrages à implanter	PZIRa (*)	À fournir		40

Constats :
Sur la base des résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines menée de juin 2023 à juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un porter-à-connaissance en date du 8 octobre 2024 proposant une modification du programme surveillance

À la demande de l'inspection et de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé (ARS-78), le programme de surveillance modifié a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé en date du 24 avril 2025. Cet avis n'était pas défavorable au programme modifié, sous réserve notamment qu'un ouvrage complémentaire (piézomètre situé sur l'île de Rangiport, PZIRa) soit réalisé et intégré au programme de surveillance (selon l'avis, l'ouvrage a vocation à détecter l'arrivée de la pollution dans l'Ile et montrer ainsi si elle passe sous la Seine ; il est à noter que ce phénomène n'est pas exclu par l'hydrogéologue agréé, notamment en cas de sécheresse prolongée).
L'ARS-78 a évalué la demande de modifications du programme de surveillance (courrier du 12 novembre 2025) et l'a jugé recevable sous réserve que les préconisations de l'hydrogéologue agréé soient suivies par l'exploitant.
L'inspection a pris acte de la demande de l'exploitant en modifiant l'arrêté préfectoral du 23/02/2017 par arrêté du 28/04/2026.

Lors du contrôle du 03/07/2026, l'exploitant indique à l'inspection que l'emplacement initialement prévu pour ce nouveau piézomètre pourrait ne plus être disponible. Il doit donc étudier, afin d'anticiper une confirmation de cette indisponibilité, la possibilité de réaliser ce piézomètre à un autre emplacement qui soit pertinent (compte tenu notamment du rôle d'ouvrage sentinelle de ce piézomètre). Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être sollicité sur le nouvel emplacement.

Conclusions :
L'exploitant doit poursuivre les démarches de réalisation d'un nouvel ouvrage de surveillance piézométrique sur l'île de Rangiport, tout en étudiant la possibilité et la pertinence d'emplacements alternatifs. Un état d'avancement de ces démarches doit être transmis à l'inspection au plus tard

sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. […]
Constats : Au cours du contrôle du 03/07/2026, l'inspection relève la présence, au niveau de la zone déchets, d'une citerne mobile de 70m^3, sous laquelle est placée une rétention souple d'un volume significativement inférieur au volume contenu dans le réservoir BEKER. Par ailleurs, cette rétention est partiellement remplie. Selon l'exploitant, il s'agit d'un équipement utilisé par la société SODI pour le curage des réseaux d'eaux huileuses des installations, et la rétention est destinée à la collecte des égouttures uniquement, la citerne possédant une double enveloppe.
Conclusions : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des récipients présents au sein des installations sont associées à une capacité de rétention suffisante, y compris lorsqu'il s'agit de récipients mobiles utilisés par des prestataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois